RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

ABIJUNE

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 2 Impasse Domaine Fillastre 76790 Le Tilleul
838 585 826 RCS LE HAVRE

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 AVRIL 2025

Certifiés conformes



_____ _____

Le Président
ORIGIN
Représentée par POLE NORD, elle-même représentée par Madame Sylvie Barral
(« *certifiés conformes* »)

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date en date du 12 mars 2018. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10 octobre 2024.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet :

- Exploitation d'un camping de façon directe ou indirecte. Location de tous matériels et animation se rapportant au confort ou aux loisirs des résidents du camping, restauration rapide, petite épicerie de dépannage, organisation d'activités sportives et de loisirs ;
- L'exploitation d'un foodtruck itinérant de restauration rapide ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : ABIJUNE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé : 2 Impasse Domaine Fillastre 76790 Le Tilleul

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le **1er novembre** et se termine le **31 octobre** de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros.

ARTICLE 8. Capital social

8.1. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

- Cinq cents (500) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires » ou « Actions O »), les titulaires d'Actions Ordinaires étant ci-après désignés les « Associés O ».
- Zéro (0) action de préférence de catégorie P (les « Actions P »), les titulaires d'Actions P étant ci-après désignés les « Associés P ».

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions P, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les Actions O et les Actions P seront ci-après collectivement désignées les « **Actions** » et individuellement une « **Action** »).

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

8.2. Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P résultent des statuts de la Société tels qu'ils seront modifiés le cas échéant ultérieurement et notamment de leur article 12.3.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 – La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces Actions sera réservé aux détenteurs d'Actions au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. Comptes Courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par le Comité de Surveillance.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11. Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

2 - Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1 - Droits et obligations attachés à toutes les actions

1 - Chacune des Actions, bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions, et sauf droits particuliers attachés aux Actions P.

En revanche, en cas de liquidation ou de cession des Actions, les actions de catégorie "P" bénéficieront d'une répartition préférentielle dans les conditions stipulées à l'article 12.3 des statuts.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque Action, que ce soit une Action O ou une action de catégorie "P", donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une (1) voix, que ce soit une Action O ou une action de catégorie "P".

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux décisions du Président de la Société et aux présents statuts.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 - Catégories d'actions

1 - Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

2 - Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, chaque catégorie d'actions sera supprimée, ainsi que de façon générale tous les droits particuliers attachés aux actions, (i) automatiquement lorsque le Président ou l'assemblée des associés (dans les deux cas, avec l'autorisation de assemblée spéciale des titulaires d'Actions P) décidera de demander l'admission des actions de la Société aux négociations d'un marché régulé ou réglementé en France ou à l'étranger, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cette cotation, la suppression des catégories prenant alors effet un instant de raison avant l'admission ou (ii) à tout moment, sur décision des assemblées des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux tiers.

3 - En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un associé ou à un tiers, les actions, objets du transfert, conserveront la catégorie à laquelle elles appartiennent et les droits qui y sont attachés.

4 - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions. De manière similaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

12.3 - Droits particuliers attachés aux Actions P

Les Actions P bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions de toutes catégories et à titre permanent, des droits particuliers suivants :

Préférence financière

A compter de la date d'émission des Actions P, dans le cas d'un transfert portant sur la totalité des actions de la Société ou dans le cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable ou dans le cas d'une réduction de capital de la Société (« l'Opération »), le produit de cession ou de rachat ou le boni de liquidation (le **« Montant à Répartir »**) sera réparti entre les Associés P et les Associés O selon la procédure suivante :

i) en premier lieu, le Montant à Répartir sera réparti entre tous les titulaires d'Actions de la Société concernés par l'Opération, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, à hauteur du montant nominal de leurs Actions quelle qu'en soit la catégorie (le « Remboursement du Nominal ») ; puis,

ii) en deuxième lieu, si après le Remboursement du Nominal, il reste un solde disponible du Montant à Répartir (le **« Solde 1 »**), le Solde 1 sera réparti au profit des Associés P au prorata du nombre d'Actions P détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra de réaliser un TRI de 12%, sous déduction des sommes perçues au titre du paragraphe (i) par les Associés P ;

iii) en troisième lieu, si après le Remboursement du Nominal et la répartition du Solde 1, il reste un solde disponible du Montant à Répartir (le **« Solde 2 »**), le Solde 2 sera réparti au profit des Associés O, au prorata du nombre d'Actions O détenues par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant qui leur permettra de réaliser un TRI de 12% sous déduction des sommes perçues au titre du paragraphe (i) par les Associés O ;

iv) en dernier lieu, si après le Remboursement du Nominal et la répartition du Solde 1 et du Solde 2, il reste un solde disponible du Montant à Répartir (le **« Solde 3 »**), le Solde 3 sera réparti entre tous les titulaires d'Actions de la Société concernés par l'Opération au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent, quelle que soit leur catégorie.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue ci-avant, le Solde concerné ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions O et d'Actions P de l'étape concerné, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions P ou d'Actions O ou associés bénéficiaires de ladite étape au prorata de la somme totale à laquelle chacun de titulaires d'Actions P ou d'Actions O ou associés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Pour les besoins des présentes, on entend par :

« **Titre** » : tout action émise par la Société, ainsi que toute valeur mobilière donnant accès au capital en ce y compris des obligations convertibles en actions.

Pour les besoins des présentes, le TRI désigne le taux de rendement interne annuel d'un titulaire de Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre la date de souscription ou d'acquisition et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

F_i : désigne un Flux Versé (si négatif) ou un Flux Reçu (si positif) « ième » jour suivant la date de souscription ou d'acquisition.

Flux Reçu : désigne :
- tout paiement effectif en numéraire au profit du titulaire de Titre concerné au titre d'un transfert par le titulaire du Titre concerné de tout ou partie de ses Titres de la Société ou d'une créance sur la Société (prenant en compte le cas échéant la préférence financière), net des frais engagés par le titulaire de Titre concerné dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Reçu concerné ;
- ainsi que tout versement en numéraire au profit du titulaire de Titre concerné (i) par la Société à raison de sa détention de Titres dans la Société, ce versement pouvant intervenir sous toutes formes (distribution de dividendes ou de réserves, réduction de capital, intérêts, prime de non conversion, etc.) et/ou (ii) par la Société ou un Associé en relation avec l'investissement du titulaire de Titre concerné dans la Société, notamment toute rémunération de mandat (à l'exception de toute commission de montage) ;

entre la date de souscription ou d'acquisition et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé : désigne toute somme investie par le titulaire de Titre concerné, quelle que soit la nature de ce flux, entre la date de souscription ou d'acquisition et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

n : désigne le nombre total de jours écoulés entre la date de souscription ou d'acquisition et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Il est précisé que la fonction « TRI Paiement » de Excel est réputée permettre le calcul du TRI susvisé.

Pour le calcul du TRI, il est expressément entendu qu'il ne sera pas tenu compte ni dans les Flux Reçus, ni dans les Flux Versés, de tout transfert par un titulaire de Titre au profit d'un Affilié (tel que ce terme est défini dans le pacte titulaires de valeurs mobilières signé le 31 octobre 2024 par les détenteurs de Titres de la Société).

Pour le calcul du TRI d'une action issue de l'exercice ou d'une conversion de valeur mobilière donnant accès au capital, il est précisé que l'action correspondante sera réputée acquise à la date de souscription de la valeur mobilière concernée et seront pris en compte au titre des Flux Reçus et Versés toutes les sommes reçues ou versées par le titulaire de ladite valeur mobilière depuis la date

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

de souscription de ladite valeur mobilière, à raison de ladite valeur mobilière ou de l'action qui en est issue.

ARTICLE 13. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

"**Action**"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire et, le cas échéant, toute action de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) émise par la Société.
"**Associé**"	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions.
"**Contrôle**"	désigne, lorsque ce terme est utilisé par référence à une Entité, la notion de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, Les termes "**Contrôlant**" et "**Contrôlé**" s'entendent par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
"**Directeurs Généraux**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 19.
"**Entité**"	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, *limited partnership*, ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"**Pacte**"	désigne le pacte d'associés conclu le 31 octobre 2024 entre les titulaires de Titres de la Société, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ou amendé dans le futur.
"**Président**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.
"**Société**"	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
"**Statuts**"	désigne les présents statuts, en ce compris ses annexes.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

"**Titre**" désigne :

(i) toutes valeurs mobilières ou autres droits émis ou à émettre par la Société donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription ou d'acquisition d'actions, les obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, échangeables, remboursables en actions ou mixtes, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

(ii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;

(iii) les droits d'attribution d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (i) ci-dessus ;

(iv) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, d'Actions ou de valeurs mobilières visées au (i) ci-dessus ; et

(v) tout autre valeur mobilière ou droit de même nature que les valeurs mobilières ou droits visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire relativement à la Société ;

étant précisé que lorsque le terme "**Titres**" est utilisé dans les présents Statuts concernant une société autre que la Société, ce terme désignera *mutatis mutandis* les Titres (au sens de la présente définition) émis ou à émettre par la société concernée.

"**Transfert**" désigne (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit, réalisée immédiatement ou à terme, entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres (ou de tout autre démembrement de propriété ou droit dérivant de Titres, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne (en ce compris notamment la vente, le prêt, la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location, l'échange, la distribution en nature, la vente à réméré, le transfert en fiducie ou en *trust* (ou toute autre opération semblable), la dissolution, la liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de Sûreté(s) ; et le verbe "**Transférer**" sera interprété en conséquence.

ARTICLE 16. Propriété et transmission des Actions et autres Titres

La propriété des Titres résulte de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Actions et tous autres Titres que la Société viendrait à émettre sont cessibles conformément aux stipulations des présents Statuts et sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les Associés et titulaires de Titres de la Société. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un transfert d'Actions et/ou de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel transfert, soit de l'absence d'un tel accord, soit du strict respect des stipulations de l'accord existant.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

Tout transfert effectué en violation des stipulations des présents Statuts et des stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu en présence de la Société sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Le transfert des Actions émises par la Société ne peut s'opérer, à l'égard de la Société et des tiers, que par virement de compte à compte, par inscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de titres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de titres et sur le registre des mouvements de titres ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 17. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Les termes commençant par une majuscule ci-après et non définis dans le cadre des présents statuts, ont la signification qui leur est donnée dans le pacte des titulaires des Titres de la Société signé en date du 31 octobre 2024 (le **« Pacte »**).

ARTICLE 18. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation, durée des fonctions et révocation

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé et révoqué par décision collective extraordinaire des associés de la Société.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé, la révocation du Président peut intervenir à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance, le Président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante dans ce cas. Son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de notifier sa démission au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres et sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

2. Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions une rémunération librement fixée par décision collective extraordinaire de la Société statuant conformément aux stipulations des présents statuts et le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

3. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société conformément aux dispositions légales et statutaires et représente valablement la Société vis-à-vis des tiers. A ce titre, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Importantes, devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l' ARTICLE 20 ci-après, ou des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des Statuts.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il est tenu de mettre à la disposition du Comité de Surveillance l'ensemble des informations financières conformément aux stipulations de l'ARTICLE 3 du Pacte.

ARTICLE 19. Directeur Général

1. Désignation, durée des fonctions et révocation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné et révoqué par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée illimitée, en vue d'assister le Président de la Société.

La durée des fonctions est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, par exception à ce qui précède, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé, la révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de Surveillance. Son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Comité de Surveillance de la Société.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

3. Pouvoirs

Le Comité de Surveillance fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine, notamment, si le Directeur Général peut exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents Statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers

En tout état de cause, les limitations de pouvoirs du Président, spécifiées dans les présents Statuts sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 20. Comité de surveillance

Il est institué un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** ») chargé de déterminer les orientations stratégiques de la Société, et superviser les actions entreprises par le Président de la Société, le Directeur Général (le cas échéant).

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

1. Composition du Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance sera composé de quatre (4) membres, Associés ou non, nommés par décision collective extraordinaire des Associés, deux membres A et deux membres B, leur qualité respective étant déterminée par la décision collective comportant leur nomination.

Le Président du Comité de Surveillance est choisi parmi les membres B.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance sera fixée dans leur décision de nomination.

2. Décisions à soumettre au Comité de Surveillance

Aucune des décisions suivantes, que celles-ci concernent la Société ou une de ses filiales, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, devra être prise ou mise en œuvre sans avoir été au préalable approuvée par écrit par le Comité de Surveillance à la majorité de ses membres en ce compris le vote favorable du Membre B assurant les fonctions de Président du Comité de Surveillance (les **« Décisions Importantes »**) :

- l'approbation du budget prévisionnel avant chaque nouvel exercice comptable ; En cas de blocage, et sous seconde présentation au Comité de Surveillance, le président de la Société pourra approuver le budget, sauf en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé **;**
- les investissements et/ou opérations de build-up, acquisition de fonds de commerce et/ou cessions d'actifs mobiliers tels que mobil-homes pour un montant unitaire ou cumulé par an supérieur à cent mille (100.000) euros, non prévue au Budget ;
- la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail, location financière ou engagement hors bilan pour un montant unitaire ou cumulé supérieur à cent mille (100.000) euros, non prévue au Budget ;
- tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- toute conclusion de conventions entre la Société, une de ses Filiales, un Associé, M. Didier Barral, M. Guillaume Anjou, le groupe BBR (à savoir BBR (Camping Pleine Mer) (538 039 561 RCS BEZIERS) et ses filiales et WELCOME CAMPINGS (853 306 926 RCS BEZIER)), , ainsi qu'un de leurs Affiliés ou un membre de leur famille (en particulier POLE NORD et ORIGIN), ;
- la conclusion ou la modification ou la résiliation des Contrats Significatifs conclus ou à conclure par la Société ou ses Filiales ;
- toute décision non prévue au budget d'embauche d'un salarié clé (à l'exclusion des salariés saisonniers) dont la rémunération annuelle nette est supérieure à soixante mille (60.000) euros, la signature, la modification d'une clause significative et/ou la rupture de tout contrat de travail d'un salarié clé (à l'exclusion des salariés saisonniers) et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence sur le nombre et le coût de salariés employés par la Société ou l'une de ses Filiales supérieur à 10% de la masse salariale de l'exercice précédent ;
- toutes décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément à l'ARTICLE 24 des présentes ;
- toute modification des termes d'une autorisation donnée par le Comité de Surveillance dans les conditions du présent ARTICLE.

3. Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira, sur convocation du Président ou un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre. Le quorum ne pourra être atteint sur première convocation que si le membre B assurant les fonctions de Président du Comité de Surveillance est présent ou représenté.

Sur seconde convocation le Comité de Surveillance pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés.

Le Président de la Société assistera systématiquement aux réunions du Comité de Surveillance.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé que le vote favorable du membre B assurant les fonctions de Président du Comité de Surveillance est requis pour l'adoption des Décisions Importantes.

En cas de partage de voix en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé, la voix du Président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

ARTICLE 21. Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22. Conventions réglementées et interdites

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou son Associé Unique sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'Associé Unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24. Décisions collectives obligatoires

24.1. Compétence

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- toute décision de distribution de dividendes en-deçà d'un montant annuel qui figurerait dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société et les modalités de cette distribution par la Société ou une de ses Filiales ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général, sauf en Cas d'Exigibilité Anticipée où la décision appartient exclusivement au Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

24.2. Décisions de l'Associé Unique

La consultation de l'Associé Unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'Associé Unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre coté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associé Unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'Associé Unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

24.3. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

24.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- les décisions ordinaires sont (les « Assemblées Générales Ordinaires ») sont celles qui relèvent de la compétence des associés sans pour autant être qualifiées d'extraordinaire aux termes des statuts. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité des droits de vote des Associés (présents, réputés présents ou représentés).

- les décisions extraordinaires (les « Assemblées Générales Extraordinaires ») sont (i) les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et (ii) comprennent, le cas échéant en sus, les décisions visées au paragraphe 24.3.2. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Elles sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés (présents, réputés présents ou représentés) sauf unanimité requise par la loi.

24.3.2 Décisions soumises à des décisions collectives extraordinaires

- l'émission de valeurs mobilières par la Société ou une de ses Filiales ;
- toute décision de déclenchement d'une procédure de prévention et de règlement des entreprises incluant tout mandat ad hoc, conciliation et sauvegarde ;
- toute décision de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et toute décision de liquidation de la Société ;
- toute opération ayant une incidence sur la composition du capital social de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- toute décision de distribution de dividendes au-delà d'un montant annuel qui figurerait dans tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu, en présence de la Société, par les associés et titulaires de valeurs mobilières de la Société et les modalités de cette distribution par la Société ou une de ses Filiales ;
- toute modification des statuts de la Société ou de ses Filiales ;
- toute nomination, révocation ou modification de la rémunération du Président ou du Directeur Général de la Société ou de l'une de ses Filiales, sauf en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, où cette décision appartient au Comité de Surveillance ;
- toute nomination, révocation ou modification de la rémunération des membres du Comité de Surveillance ;
- toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres de Filiales, cession d'actifs supérieure à 50.000 euros ;
- tout changement d'activité ou d'objet social de la Société ou de l'une de ses Filiales.

24.3.3. Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs associés détenant au moins 4,5% du capital ou des droits de vote ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

24.3.4 Modalités de consultation

- **Assemblée Générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 4,5% du capital ou des droits de vote.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

- **<u>Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société</u>**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de l'ensemble des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable ou autre formalité n'est requise. Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les décisions adoptées.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

- **Par conférence téléphonique ou visioconférence**

Les décisions collectives peuvent être prises lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visioconférence permettant l'identification des Associés et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les Associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, y compris au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux Associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de la date et de l'heure, ainsi que la manière dont les Associés peuvent y prendre. Le texte des décisions proposées et les documents d'information en possession de l'Initiateur devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont lus aux Associés à l'ouverture de la réunion.

24.5. Procès-verbal

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'Associé Unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'Associé Unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 28. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Paraphe
SB

Docusign Envelope ID: 86DD87CB-47D2-4984-9B25-BC544114A512

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés dans les conditions définies à l’Article 12.3 des présents statuts

ARTICLE 30. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Paraphe
SB